

# **GE\_GERICHTE ACJC/1310/2025 vom 30. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1310\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1310_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1310/2025 du 30 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1310/2025 del 30 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de dix jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), statuant sur les contributions à l'entretien d'enfants mineurs, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des conclusions formulées à ce titre en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC).

Sont également recevables le mémoire de réponse à l'appel, déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC), ainsi que les écritures subséquentes des parties (sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), elle peut toutefois se limiter à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3).

### **E. 1.4**

Le présent litige, circonscrit à la quotité des contributions dues pour l'entretien d'enfants mineurs, est soumis aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC). L'autorité de céans établit en conséquence les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties, qui ne constituent que des propositions. De nouvelles conclusions ne sont ainsi pas exclues et l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_841/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2; BASTONS BULLETTI, Petit commentaire Code de procédure civile, 2020, n. 19 ad art. 317 CPC). Il s'ensuit que la modification par l'appelant de ses conclusions au stade de l'appel est admissible, indépendamment du respect des conditions fixées par l'art. 317 al. 2 CPC.

## **E. 2**

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis nCPC, d'application immédiate selon l'art. 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

- 9/18 -

C/27407/2023

### **E. 3**

Les parties ont proposé l'administration de divers moyens de preuve, à savoir l'audition du médecin psychiatre de l'appelant, la production par le centre hospitalier L\_\_\_\_\_ de renseignements au sujet de l'éventuelle présence de l'appelant au sein de son personnel et, cas échéant, des modalités du contrat de travail conclu, l'audition d'un représentant dudit centre et l'audition de l'agent de recherches privées mandaté par l'intimée.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas aux parties un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). L'autorité d'appel peut ainsi rejeter une requête d'administration d'un moyen de preuve déterminé si elle ne porte pas sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; 129 III 18 consid. 2.6 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_397/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.1.1); elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_647/2023 du 5 mars 2024 consid. 4.2.2).

En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces, sans audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 et les références).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'audition du médecin psychiatre de l'appelant ne semble pas utile, l'attestation établie par ses soins et versée à la procédure apparaissant suffisante, au stade de la vraisemblance, pour apprécier l'état de santé de l'appelant.

Il n'y a par ailleurs pas lieu d'adresser une demande de renseignements au centre hospitalier L\_\_\_\_\_. D'une part, cet établissement étant situé en France, la mise en œuvre d'une telle mesure d'instruction entraînerait un allongement significatif de la procédure, alors même que celle-ci se trouve au stade de l'appel et concerne des mesures provisionnelles. D'autre part, l'exercice d'une activité professionnelle par l'appelant au sein dudit centre hospitalier n'est pas suffisamment rendue vraisemblable pour justifier des investigations complémentaires. L'appelant conteste en effet occuper un tel poste et l'attestation de l'agent de recherches privées produite à cet égard par l'intimée est extrêmement sommaire. Elle ne contient en effet aucune indication sur la méthode employée pour identifier d'éventuels employeurs de l'appelant, ce qui empêche d'apprécier sa fiabilité. En outre, le centre hospitalier concerné se situe à plus de 5 heures 30 de route du domicile de l'appelant et le

médecin psychiatre de celui-ci a attesté qu'il souffrait d'un épisode dépressif majeur le rendant inapte à l'exercice de sa profession de

- 10/18 -

C/27407/2023 médecin, ce qui tend également à mettre en doute la valeur probante de ladite attestation. Enfin, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, l'audition d'un représentant du centre hospitalier L\_\_\_\_\_ ainsi que de l'agent de recherches privées mandaté par l'intimée ne se justifie pas.

La cause est en conséquence en état d'être jugée.

#### **E. 4**

Pour rejeter la requête de mesures provisionnelles de l'appelant, le premier juge a considéré, à titre de motivation principale, que la situation n'avait pas changé de manière essentielle et durable par rapport à celle qui prévalait lors de la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale, puisque, à la date du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, soit le 22 avril 2024, l'appelant n'était pas encore au chômage, son contrat de travail ayant pris fin le 30 avril 2024. En outre, rien n'indiquait que l'incapacité de travail, attestée uniquement pour le mois de mars 2024 et dont les causes étaient inconnues, était amenée à durer.

##### **E. 4.1**

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte que son revenu avait déjà diminué de manière significative au mois de novembre 2023, soit avant le dépôt de la requête de mesures provisionnelles, en raison d'une incapacité partielle de travail. Cette diminution de revenu était durable dès lors qu'il savait, lors de l'introduction de la procédure de mesures provisionnelles, que son contrat de travail s'achèverait à la fin du mois d'avril 2024 et qu'il serait au chômage dès le 1er mai 2024, n'étant pas parvenu, malgré ses recherches, à trouver un autre emploi. Compte tenu de ses charges, son solde disponible ne s'élevait plus qu'à 2'200 fr. par mois, de sorte qu'il n'était plus en mesure de s'acquitter des contributions d'entretiens dues, totalisant 4'380 fr., sans porter atteinte à son minimum vital.

##### **E. 4.2**

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274ss CPC), le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC).

##### **E. 4.2.1**

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 CPC (ATF 143 III 617 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 10.2.1; 5A\_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3 et les références). Selon l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

- 11/18 -

C/27407/2023 La modification de mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures protectrices dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures protectrices est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2023 du 19 juillet 2024 consid. 6.2; 5A\_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 10.2.1; 5A\_42/2022 du 19 mai 2022 consid. 4.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les références; parmi plusieurs: arrêts du Tribunal fédéral 5A\_779/2023 du 30 avril 2024 consid. 4.1.1; 5A\_42/2022 du 19 mai 2022 consid. 4.1). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment où la décision initiale a été prise doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3; 5A\_1016/2021 du 5 avril 2022 consid. 4.1; 5A\_770/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.1).

#### **E. 4.2.2**

Lorsque le juge admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé des mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, il doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement initial, sans qu'il soit nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge et comme le fait valoir à juste titre l'appelant, les revenus mensuels nets de ce dernier au moment du dépôt de la requête de mesures provisionnelles étaient déjà significativement inférieurs à ceux pris en compte dans le cadre de la procédure de mesures protectrices. En effet, en raison d'une incapacité partielle de travail, ses revenus ne

- 12/18 -

C/27407/2023 s'élevaient plus qu'à 6'296 fr., contre 8'086 fr. initialement, ce qui représentait une diminution de plus de 22%. Les charges de l'appelant étant parallèlement demeurées sensiblement identiques, cette dégradation de sa situation financière devait être considérée comme une modification notable. En outre, lors de l'introduction de la procédure de mesures provisionnelles, l'appelant subissait cette baisse de revenu depuis déjà 6 mois et cette situation s'est prolongée par la suite, dès lors qu'il a bénéficié, à compter du 1er mai 2024, de l'assurance-chômage puis, dès le mois d'août 2024, de prestations cantonales en cas de maladie en raison d'une incapacité totale de travail. Ainsi, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il convient d'admettre la survenance d'un changement notable et

durable des circonstances de faits depuis le prononcé du jugement de mesures protectrices.

Il y a dès lors lieu de procéder à un nouvel examen de la situation personnelle et financière de chacune des parties afin de déterminer si une modification de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de ses enfants se justifie.

## **E. 5**

L'intimée sollicite que l'appelant soit condamné, sur la base de l'art. 128 al. 3 CPC, au versement d'une amende disciplinaire, compte tenu de ses allégations mensongères au sujet de sa situation personnelle et financière.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive.

### **E. 5.2**

En l'espèce, dans la mesure où il a été retenu au considérant 3.2 du présent arrêt que l'exercice par l'appelant d'une activité professionnelle au sein du centre hospitalier L\_\_\_\_\_ n'était pas suffisamment rendue vraisemblable, le prononcé d'une amende disciplinaire ne se justifie pas.

### **E. 5.3**

Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, dite en deux étapes, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 = SJ 2021 I 316, 147 III 293 et 147 III 301). Selon cette méthode, il convient de déterminer les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis répartir l'éventuel excédent (ATF 147 III 265 consid. 7). Dans tous les cas le minimum vital du droit des poursuites du débiteur doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3).

### **E. 5.4**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

- 14/18 -

C/27407/2023

### **E. 5.6**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, qu'il lui incombe, dans la mesure de sa capacité financière, d'assumer l'entretien financier des mineurs F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, compte tenu de l'attribution de la garde de ceux-ci à la mère et de la situation financière de cette dernière.

Entre le dépôt de la requête de mesures provisionnelles, soit par mesure de simplification à compter du 1er mai 2024, et le mois de septembre 2024, l'appelant a disposé de revenus mensuels nets moyens de 3'560 fr. (4'351 fr. 75 en mai + 2'590 fr. 70 en juin + 2'288 fr. 60 en juillet + 4'155 fr. 75 en août + 4'414 fr. 85 en septembre : 5 mois). Depuis le 1er octobre 2024, ils s'élèvent à 4'423 fr.

- 15/18 -

C/27407/2023

Selon les certificats médicaux produits, l'appelant est en incapacité totale de travail depuis le 14 juin 2024. Les causes de cette incapacité ainsi que les limitations fonctionnelles qui en découlent sont exposées de manière détaillée dans un rapport médical établi par son médecin psychiatre. Or, il est indéniable que les limitations décrites, à savoir une altération significative de l'attention et de la concentration, une faible tolérance au stress, une difficulté à gérer les conflits, une incapacité à prendre des décisions sous pression ou dans l'urgence, une fatigabilité accrue et une anxiété pouvant devenir envahissante, rendent difficile l'exercice d'une activité lucrative. Il est en outre établi que, depuis le mois d'août 2024, l'appelant perçoit des prestations cantonales en cas de maladie, ce qui tend à corroborer la réalité de son incapacité de travail. Le rapport médical précise par ailleurs que bien que l'évolution soit favorable, les limitations fonctionnelles demeurent significatives. Il y a ainsi lieu de considérer comme vraisemblable que l'état de santé de l'appelant ne lui permet pas, en l'état, de travailler, étant rappelé qu'il a précédemment été retenu qu'il n'a pas été rendu suffisamment vraisemblable que l'appelant exercerait une activité professionnelle au sein du centre hospitalier L\_\_\_\_\_ (cf. consid. 3.2). Aucun revenu hypothétique ne saurait en conséquence lui être imputé au stade des présentes mesures provisionnelles.

Les charges incompressibles mensuelles de l'appelant, qui se composent du montant mensuel de base de 1'200 fr., de son loyer de 2'300 fr., de sa prime d'assurance-maladie obligatoire de 410 fr. et de ses frais de transport de 70 fr., s'élèvent à 3'980 fr. Compte tenu de la situation financière familiale, les impôts, qui ne constituent pas une charge relevant du minimum vital au sens strict, ne sauraient être pris en considération. L'appelant a ainsi subi un déficit de 420 fr. par mois entre mai et septembre 2024 (3'560 fr. de revenus - 3'980 fr. de charges). Depuis le 1er octobre 2024, il bénéficie d'un solde disponible mensuel de 443 fr. (4'423 fr. de revenus – 3'980 fr. de charges). Il en résulte que l'appelant n'est plus, en l'état, en mesure de s'acquitter des contributions d'entretien mises à sa charge sur mesures protectrices, lesquelles totalisent 4'380 fr. par mois. Dans la mesure où il ne l'était déjà plus lors du dépôt de la requête de mesures provisionnelles, son budget ayant été déficitaire entre le 1er mai et le 30 septembre 2024, les contributions fixées seront supprimées durant cette période. Si, depuis le 1er octobre 2024, l'appelant bénéficie à nouveau d'un solde disponible, celui-ci est toutefois insuffisant pour couvrir le coût d'entretien des enfants, de 273 fr. pour chacun des jumeaux (584 fr. de charges – 311 fr. d'allocations familiales) et de 173 fr. pour la cadette (584 fr. de charges – 411 fr. d'allocations familiales). La contribution à l'entretien des mineurs sera en conséquence réduite à 147 fr. par mois et par enfant à compter du 1er octobre 2024. Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé. Le chiffre 5 du dispositif du jugement sur mesures protectrices rendu le

- 16/18 -

C/27407/2023 26 janvier 2023 par le Tribunal sera modifié en ce sens que l'appelant sera libéré de son obligation d'entretien à l'égard de ses enfants pour la période du 1er mai au 30 septembre 2024, puis condamné, dès le 1er octobre 2024, à contribuer à l'entretien de chacun d'eux, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à hauteur de 147 fr. par mois.

#### **E. 5.7**

Une décision de modification de mesures protectrices ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_978/2022 du 1er juin 2023 consid. 3.2; 5A\_505/2021 du 29 août 2022 consid. 6.2.4; 5A\_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 9.3.1; 5A\_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3). Lorsque le motif pour lequel la modification d'une contribution d'entretien est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la requête, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment (ultérieur) (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_978/2022 du 1er juin 2023 consid. 3.2; 5A\_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3; 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.3.4.1; 5A\_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3.1).

#### **E. 6.1**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'espèce, le Tribunal a réservé le sort des frais de la décision querellée à la décision à rendre sur le fond, conformément à l'art. 104 al. 3 CPC et n'a pas alloué de dépens.

Les modifications apportées à l'ordonnance attaquée ne justifient pas de revoir ces points, que les parties n'ont pas remis en cause.

#### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune, au vu de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais leur incombant sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), qui pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 al. 1 CPC. Pour les mêmes motifs, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/27407/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/761/2024 rendue le 4 décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27407/2023-23. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau sur ce point : Modifie le chiffre 5 du dispositif du jugement sur mesures protectrices JTPI/702/2023 rendu le 26 janvier 2023 par le Tribunal de

première instance en ce sens que A\_\_\_\_\_ est libéré de son obligation d'entretien à l'égard de ses enfants F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ pour la période du 1er mai au 30 septembre 2024, puis condamné, dès le 1er octobre 2024, à contribuer à l'entretien de chacun d'eux, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à hauteur de 147 fr. par mois. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Laisse provisoirement la part des frais judiciaires d'appel de A\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

- 18/18 -

C/27407/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.